



## ARRÊTÉ N° 2024 - 1662 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du régime de priorité  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan Vigipirate de niveau « urgence attentat » déclaré le 13 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité dans le cadre de l'organisation d'un convoi funéraire le mardi 3 décembre 2024 organisé par l'Association TEAM 974 deux zéro ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours du convoi funéraire afin de prévenir les risques d'accidents ;

**CONSIDERANT** que le déroulement de cette procession nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et les participants de la manifestation ;

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE**

Une priorité de passage est accordée le 3 décembre 2024 de 14h00 à 17h30 pour le convoi funéraire organisé par l'association TEAM 974 deux zéro sur les voies suivantes :

Halle des Manifestations, boulevard des Mascareignes, Rond-point de la Rose des Vents, avenue Raymond Vergès, rue Eliard Laude, Rond-point de l'étoile, avenue du 20 décembre 1848, rues Jules Ferry, de Montpellier, Jeanne d'arc, Chanoine Murat, Léon de Lépervanche, Sadi Carnot, Jules Ferry, avenue Raymond Mondon, rue Roland Hoarau.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENT**

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

## **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port ainsi que Monsieur le Président de l'Association TEAM 974 deux zéro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

03 DEC. 2024

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation,  
la Directrice Générale des Services

Prisca AURE